

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du

12 FTD

Le président de la



D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le _____ in mémoire complémentaire enregistré le
2021, M. _____ présenté par Me Régley, demande au tribunal :

- d'annuler la décision « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points,
- d'annuler les décisions de retraits de points afférentes aux infractions commise
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de _____ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par un mémoire en défense, enregistré le _____ ministre de l'intérieur conclut
au non-lieu à statuer ;

Il soutient que :

- les mentions afférentes aux infractions commises le _____ t été supprimées du dossier de permis de conduire (_____)
- aucune décision « 48 SI » n'étant mentionnée sur le relevé d'information intégral de _____ 'administration est alors réputée avoir retiré cette décision,
- le solde du permis de l'intéressé est de douze points.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) ».

2. D'une part, il ressort du relevé d'information intégral daté du ... relatif à la situation de M. A ... extrait du fichier national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que le solde de points de son permis de conduire était de douze points sur douze à cette date. Par suite, il y a lieu de considérer que la décision « 48 SI » en litige a été retirée postérieurement à l'introduction de l'instance.

3. D'autre part, il ressort de ce même relevé que les mentions de retrait de points pour des infractions commises le ... apparaissent plus.

4. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par M ... sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. ... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. Ammour.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ... et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lille, le ...

Le président de la 2^{ème} chambre

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier

